

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRETE DU MAIRE N°145/2017

**ORDONNANT LA FERMETURE ANNUELLE, TEMPORAIRE DU CAMPING « AGUA
DULCE II » SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

ET

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU CAMPING PRECITE LORS DES PERIODES DE
VIGILANCE ORANGE « PLUIES-INONDATIONS », « CRUES », « ORAGES »
ANNONCEES PAR « METEO FRANCE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-5° et L.2212-4 ;
VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-996 du 19 avril 1995 relatif aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement des caravanes dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible modifié par les arrêtés n° 95-2027 du 21/07/1995 et n° 95-2960 du 25/10/1995 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés en zone à risque ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Nazaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2349/2005 du 18 juillet 2005 portant classement du terrain de camping « AGUA DULCE II » dans la catégorie loisirs, une étoile ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
VU la circulaire n° 95-14 du 6 février 2014 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
VU l'avis favorable de la commission de sécurité pour les terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du 27 mai 2005 pour le camping « AGUA DULCE II » et son avis concernant la fermeture du camping du 30 octobre au 31 mars inclus ;
VU l'arrêté municipal n° 102/2010 du 8 septembre 2010 ordonnant la fermeture temporaire des campings « ETANG-MER-SOLEIL » et « AGUA DULCE II » pour la période du 30/10/N au 31/03/N+1 inclus ;
VU la visite du 04 juin 2015 de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales qui a rendu un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du terrain de camping « AGUA DULCE II », sis Terrou d'en Barrera, sous réserve de la réalisation de plusieurs prescriptions ;
VU l'arrêté municipal n° 97/2015 du 22 juin 2015 autorisant la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping dénommé « AGUA DULCE II » situé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté municipal n° 140/2015 portant interdiction d'accès aux terrains de campings dénommés « ETANG-MER-SOLEIL » et « AGUA DULCE II » lors des périodes de vigilance Orange « Pluies-Inondations », « Crues », « Orages » annoncées par « Météo France » ;

CONSIDERANT que l'assiette du camping « AGUA DULCE II » est située en totalité en zone d'écoulement préférentiel à risque fort du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP-Inondation) de la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT que le risque d'inondation est aggravé par le fait qu'il existe des constructions sur les emplacements, dans une zone où ces constructions sont autant d'obstacles à l'écoulement naturel des eaux et pour laquelle l'étude hydraulique d'aléa du PPRNP met en évidence une hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre associée à des temps de concentration des bassins inférieurs à 6 heures, ce qui rend très sensibles aux précipitations intenses de courte durée, l'évacuation des eaux étant, de surcroît, largement tributaire du niveau de l'étang de Canet-Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation du PPRNP, que la présence de digues et les caractéristiques topographiques peuvent entraîner, au droit de l'installation « AGUA DULCE II », de fortes vitesses d'écoulement qui induisent, de surcroît, un risque de ruissellement important ;

CONSIDERANT que l'accès principal aux dites structures est particulièrement vulnérable au risque de submersion et, qu'à cet égard, les rapports du chef du centre d'incendie et de secours de Canet-en-Roussillon des 29/11/1999 et 15/12/2003 font ressortir les difficultés récurrentes rencontrées dans les opérations d'évacuation des occupants de ces mêmes campings, notamment lors des crues dramatiques du mois de novembre 1999, mais également lors de l'épisode pluvio-orageux survenu dans le courant du mois de novembre 2003 dont l'intensité est habituelle à cette période de l'année ;

CONSIDERANT que le risque important d'inondations ainsi identifié est de nature à compromettre gravement la sécurité des occupants de l'ensemble des deux structures pour lesquelles il convient d'appliquer les mêmes dispositions ;

CONSIDERANT que l'annonce par « Météo France » d'un bulletin de vigilance orange « Pluies-Inondations », « Crues », « Orages » dans le département est de nature, dans un souci de précaution et de sécurité des personnes, à conduire M. le Maire à interdire l'accès de toute personne au camping « AGUA DULCE II » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal n° 102/2010 du 8 septembre 2010 ordonnant la fermeture temporaire des campings dénommés « AGUA DULCE I » et « AGUA DULCE II » situés sur le territoire de la commune de Saint Nazaire et l'arrêté municipal n°140/2015 du 28 octobre 2015 portant interdiction d'accès aux terrains de campings dénommés « ETANG-MER-SOLEIL » et « AGUA DULCE II » situés sur le territoire de la commune lors des périodes d'alerte orange « Orages-Crues-Inondations » annoncées par Météo-France sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice de modification des présentes en cas de nouvel avis de la commission de sécurité pour les terrains de camping et de stationnement des caravanes, **le camping « AGUA DULCE II » sera fermé chaque année du 30 octobre de l'année N au 31 mars inclus de l'année N+1.**

La fermeture du camping emporte restriction du droit d'usage par les propriétaires des biens situés dans l'ensemble immobilier : le séjour, la villégiature et l'habitation, même momentanés, sont strictement interdits. Les propriétaires pourront accéder à leurs biens, sans pouvoir, y demeurer pour réaliser des travaux ou l'entretien des biens, accéder à leurs effets personnels ou contrôler l'état des lieux. La présence sur les lieux au titre des activités autorisées ne doit pas s'accompagner ou donner lieu à l'organisation d'un moment de villégiature.

ARTICLE 3 :

Sans préjudice de modification des présentes en cas de nouvel avis de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité pour les terrains de camping et de stationnement des caravanes, l'accès au camping « AGUA DULCE II » est interdit à toute personne lorsque Météo-France annonce la mise en vigilance orange « Pluies-Inondations », « Crues », « Orages » dans le département.

ARTICLE 4 :

Afin de garantir la sécurité des biens, en période de fermeture annuelle et en période de vigilance Orange « Pluies-Inondations », « Crues », « Orages » annoncés dans le département par « Météo France », la présence sur le camping précité d'une personne désignée à cet effet par l'organisme représentatif des propriétaires membre de l'ASL est autorisée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois, à partir de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au Président de l'Association Syndicale Libre d' « AGUA DULCE II » ainsi qu'au syndic de copropriété du camping, à charge pour ce dernier de le notifier, par courrier en recommandé, à l'ensemble des membres de l'ASL.
- affiché en mairie de Saint-Nazaire ;
- affiché dans le camping « AGUA DULCE II ».

A Saint-Nazaire, le 23 août 2017



Le Maire,

Jean-Claude TORRENS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

fermeture annuelle temporaire du camping Agua Dulce II et interdiction d'accès lors des périodes de vigilance orange de Météo France

Date de transmission de l'acte : 25/08/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 25/08/2017

Numéro de l'acte : Arr-145-2017 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 066-216601864-20170823-Arr-145-2017-AI

Date de décision : 23/08/2017

Acte transmis par : Jean-Claude TORRENS ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.2. autres